

Prospective Jeunesse ASBL – statuts coordonnés 2021

Titre I - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée « Prospective Jeunesse ». Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, de l'abréviation « RPM » suivi du nom de la région où se trouve le siège social et du numéro d'entreprise, du numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale, et, le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

L'adresse email de contact de l'association est [info\[@\]prospective-jeunesse.be](mailto:info[@]prospective-jeunesse.be).

L'adresse du site internet de l'association est www.prospective-jeunesse.be.

Art. 2. Siège social

Son siège social est établi chaussée d'Ixelles 144, à 1050 Ixelles, en région de Bruxelles-Capitale. Toute modification du siège de l'association relève de la compétence de l'assemblée générale. L'association dispose également d'un siège d'activités sur le territoire de la Région wallonne.

Art. 3. But

L'association a pour but désintéressé la prévention des consommations problématiques et des dépendances liées aux produits psychotropes et aux écrans.

Elle poursuit la réalisation de ce but par :

- L'organisation d'activités de formation et d'accompagnement des personnes relais dans le développement de démarches de prévention et de promotion de la santé à destination de leurs publics ou leur entourage ;
- La mise en place d'un accompagnement thérapeutique à destination de personnes consommatrices et de leur entourage ;
- La diffusion de connaissances et de pratiques en matière de promotion de la santé, d'usages de drogues et de jeunesse.

L'association peut coordonner et promouvoir toute synergie entre des associations qui ont un objet similaire et/ou qui visent à la réalisation de son objet social.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

Titre II – Membres

Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs. Ceux-ci jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Art. 6. Admission des membres effectifs

Sont membres effectifs les personnes majeures, intéressées de servir le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La décision prise lors de cette assemblée générale sera notifiée par écrit ou par email au candidat. Elle ne sera susceptible d'aucun appel. Tout candidat non admis ne pourra représenter une candidature qu'après une année à compter de la date de la première décision.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci doit indiquer les nom et prénom de la personne physique chargée de la représenter.

Art. 7. Démission – suspension et exclusion – démission d'office – décès

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
3. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, avec au moins deux tiers des membres présents ou représentés ;
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite, et l'indication au procès-verbal de l'assemblée générale si ce membre s'est ou non défendu ;
5. La mention dans le registre des membres effectifs de l'exclusion du membre concerné.

En cas d'exclusion, le respect du droit de la défense implique que le membre dont il s'agit de voter l'exclusion reçoive un courrier personnel l'invitant à venir exercer son droit à la défense à l'assemblée générale, même s'il a été suspendu par l'organe d'administration.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret. Est réputé démissionnaire, tout membre effectif qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 8. Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de

l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. L'organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 9. Cotisations

Les membres effectifs ne sont tenus à aucune cotisation, ni aucun droit d'entrée.

Titre III - Assemblée générale

Art. 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par un membre choisi par ses pairs.

Art. 11. Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'admission et l'exclusion de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;
- la fixation de la rémunération des administrateurs, des liquidateurs et des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

Art. 12. Convocation de l'assemblée générale

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est convoquée par l'organe d'administration, par écrit au moins quinze jours francs avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints. Elle est signée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné par lui.

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée lorsque un cinquième des membres effectifs au moins en font la demande. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande. L'assemblée générale doit se tenir au plus tard 40 jours suivant la demande.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante, pour autant qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 20 jours francs avant la date de l'assemblée générale. L'organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou une partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Art. 13. Délibération

Sauf dans les cas prévus par loi, l'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée générale ne pourra être tenue moins de 15 jours francs après la première assemblée générale. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 14. Représentation

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir que deux procurations.

Art. 15. Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Par contre, quand l'assemblée doit décider d'une modification statutaire, de l'exclusion d'un membre, de la transformation ou de la dissolution de l'ASBL, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas où l'association ne comporte que deux membres effectifs, auquel cas le point est reporté à la prochaine assemblée générale.

Art. 16. Modifications statutaires, dissolution, apport à titre gratuit et transformation

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée si elle n'obtient pas deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. De même, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, et aux mêmes conditions, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les convocations et les procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple courrier signé par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

Titre IV - Organe d'administration**Art. 18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – durée du mandat**

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale, et choisis parmi les membres effectifs de l'association. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. La nomination d'un administrateur, y compris en cas de vacance d'un poste, est une compétence exclusive de l'assemblée générale.

Art. 19. Démission – suspension et révocation – démission d'office – décès

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit à l'organe d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association. Sa démission prend effet immédiat, sauf si elle a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur à trois. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire doit être programmée dans le mois suivant la signification de démission afin de procéder à la nomination d'un nouvel administrateur.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Tout administrateur qui est absent à trois conseils d'administration consécutifs sans justification est réputé démissionnaire. La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission ou la faillite.

Art. 20. Composition

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

La durée du mandat de président de l'organe d'administration est d'un an, renouvelable. Chaque année, lors de l'Assemblée générale ordinaire, la présidence change de main, le cas échéant. Les noms du nouveau président, ainsi que celui de l'administrateur qui assumera la présidence après lui, sont indiqués dans le PV de l'organe d'administration qui précède l'Assemblée générale.

Art. 21. Fréquence des réunions

L'organe d'administration doit être convoqué chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an. Le président de l'organe d'administration est chargé d'inviter tous les administrateurs par écrit ou par email au moins huit jours avant la tenue de la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion et reprend une proposition d'ordre du jour.

Tout administrateur peut inscrire un point à l'ordre du jour en envoyant par email sa proposition au président du Conseil d'administration et à la direction de l'association au moins un jour avant l'envoi de la convocation.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Les réunions de l'organe d'administration sont ouvertes et clôturées par le président, qui commence par s'assurer que le quorum de présence est atteint et par désigner une personne chargée de la rédaction du PV de la réunion. Si le

président est absent, les administrateurs présents désignent un président de séance avant le début de la réunion. Si la personne en charge de la direction est invitée, elle peut amener les points à l'ordre du jour et animer les débats.

Art. 22. Délibération

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présente ou représentée. La délibération par mail est autorisée, néanmoins elle implique obligatoirement un vote unanime de la part de tous les administrateurs. Dans le cas contraire, le vote sera nul.

Art. 23. Représentation

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal à l'organe d'administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Art. 24. Vote

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas où l'association ne comporte que deux administrateurs, auquel cas le point est reporté à la prochaine réunion.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions habituelles et sous les garanties normales pour des opérations de même nature.

Art. 25. Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par l'organe d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Art. 26. Délégation à la gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions :

- ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ;

- ou qui, en raison de leur peu d'importance ou de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 20.000 euros.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

Si un administrateur est également délégué à la gestion journalière, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin de son mandat de délégué à la gestion journalière. Si la personne chargée de la direction de l'ASBL est aussi déléguée à la gestion journalière, la fin de son contrat de travail au sein l'association entraîne automatiquement la fin de son mandat de délégué à la gestion journalière. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat des personnes chargées de la gestion journalière.

Art. 27. Délégation à la représentation

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs agissant conjointement. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 28. Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association, et cette dernière contracte une assurance « responsabilité civile administrateurs ». Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 29. Publicité des décisions prises par l'organe d'administration

Les convocations et les procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'organe d'administration, sont signés par deux administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. L'organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 30. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Titre V - Dispositions diverses

Art. 31. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'organe d'administration. Les modifications à ce règlement sont apportées par l'organe d'administration réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 32. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 33. Comptes et budget

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit

économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Art. 34. Contrôle des comptes

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes, choisi(s) parmi les réviseurs d'entreprises agréés par l'Institut des réviseurs d'entreprises, pour un mandat légal de 3 ans renouvelable, afin d'exercer le contrôle de la situation financière, des comptes annuels, et de la régularité au regard du code des sociétés et des associations et des statuts de l'ASBL.

Art. 35. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une organisation aussi proche que possible du but non lucratif en vue duquel l'association a été créée.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du liquidateur, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Art. 36. Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.